Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0056

Quatre ans de guerre d’agression russe contre l’Ukraine et contributions européennes en faveur d’une paix juste et d’une sécurité durable pour l’Ukraine

Résolution du Parlement européen du 24 février 2026 sur quatre ans de guerre d’agression russe contre l’Ukraine et sur les contributions européennes en faveur d’une paix juste et d’une sécurité durable pour l’Ukraine (2026/2599(RSP))

Le Parlement européen,

– vu ses précédentes résolutions sur l’Ukraine et la Russie,

– vu l’article 167, paragraphe 2, et l’article 136, paragraphe 4, de son règlement intérieur,

A. considérant qu’il y a quatre ans, le 24 février 2022, la Fédération de Russie a lancé une guerre d’agression brutale, non provoquée, injustifiée et illégale contre l’Ukraine; que l’agression russe contre l’Ukraine a débuté en 2014 avec l’occupation de certaines parties de la région du Donbass ainsi que l’annexion de la Crimée;

B. considérant qu’en dépit de la large condamnation internationale et des sanctions sans précédent qui ont été imposées, la Russie intensifie ses efforts de guerre au moyen d’attaques ciblées contre des infrastructures énergétiques critiques, des bâtiments résidentiels et des infrastructures civiles; que des millions de personnes en Ukraine tentent de survivre à des températures hivernales glaciales avec une quantité limitée d’électricité, de chauffage et d’eau courante; que les dégâts environnementaux causés par la Russie depuis quatre ans ont également eu des conséquences dévastatrices sur les ressources naturelles et les écosystèmes critiques de l’Ukraine ainsi que sur la santé, les moyens de subsistance et la sécurité de sa population;

C. considérant que l’Iran, la Corée du Nord et la Biélorussie ont livré à la Russie d’importantes quantités d’armes et de munitions, et que la Biélorussie a permis à la Russie d’utiliser son territoire pour attaquer l’Ukraine, ce qui constitue un acte d’agression au regard du droit

international; que la Chine est devenue l’un des principaux facilitateurs de l’effort de guerre de la Russie en raison de son soutien tant sur le plan économique que dans le secteur industriel de la défense; que des milliers de Cubains et d’autres ressortissants étrangers combattent aux côtés des troupes russes en Ukraine; qu’avec les mercenaires et les recrues volontaires, plus de 1 400 citoyens de 36 nations africaines combattraient pour la Russie;

D. considérant que le groupe Wagner et les entités qui lui ont succédé ont systématiquement commis des actes de torture et des exécutions extrajudiciaires, eu recours à la violence sexuelle comme arme de guerre et mené des opérations de déstabilisation dans toute l’Ukraine; que les sanctions de l’Union à l’encontre des personnes et entités associées au groupe Wagner restent insuffisantes pour poursuivre les recruteurs, les combattants et les sympathisants, qui ne sont passibles d’aucune sanction pénale en vertu des mesures actuelles;

E. considérant que l’Ukraine et les instances internationales ont documenté des centaines d’exécutions de prisonniers de guerre ukrainiens par les forces russes; que ces exécutions constituent de graves violations du droit international et des droits de l’homme et qu’elles sont expressément reconnues comme des crimes de guerre en vertu des conventions de Genève et du statut de Rome de la Cour pénale internationale;

F. considérant que la Russie s’est livrée à plusieurs reprises à des actes de guerre hybride dans l’ensemble de l’Union, notamment au moyen de cyberattaques, de campagnes de désinformation et d’ingérences électorales, ainsi qu’à des provocations militaires, y compris des violations de l’espace aérien par des avions de combat et des drones d’attaque à long rayon d’action;

G. considérant que la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine a gravement compromis la sécurité européenne et mondiale et s’inscrit dans une stratégie impérialiste et expansionniste plus large; qu’un accord de paix devra s’appuyer sur des garanties de sécurité crédibles et solides, afin de prévenir et de contrer immédiatement toute nouvelle agression russe;

H. considérant qu’au moins 20 000 et peut-être jusqu’à 35 000 enfants ukrainiens ont été envoyés de force en Russie et en Biélorussie ou sont détenus dans les territoires ukrainiens que la Russie occupe temporairement;

I. considérant que la police militaire dépendant du ministère de la défense, le service fédéral de sécurité et le service pénitentiaire fédéral de la Fédération de Russie détiennent au secret un nombre inconnu de prisonniers de guerre et de civils ukrainiens, étant précisé que des organisations ukrainiennes de défense des droits de

l’homme estiment que jusqu’à 16 000 civils ukrainiens auraient été privés illégalement de leur liberté;

J. considérant que certains États membres continuent d’acheter des combustibles fossiles à la Russie sur une base mensuelle; qu’ils ont dépensé 1,3 milliard d’euros de combustibles fossiles russes pour le seul mois de décembre 2025; que l’Union reste le principal acheteur de gaz naturel liquéfié (GNL) et de gaz par gazoduc russes; qu’elle représente près de la moitié (49 %) des exportations totales de GNL de la Russie et 35 % de ses exportations de gaz par gazoduc;

1. rend hommage aux milliers de personnes qui ont sacrifié leur vie pour une Ukraine libre et démocratique et pour la défense de nos valeurs européennes communes au cours des quatre années de guerre d’agression menée par la Russie; souligne que la résilience de l’Ukraine reste un témoignage durable de la force de la démocratie face à la tyrannie; réexprime sa solidarité sans faille avec le peuple ukrainien et son soutien à l’indépendance, à la souveraineté et à l’intégrité territoriale de ce pays à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues; réaffirme son soutien sans réserve à une paix juste, globale et pérenne en Ukraine, fondée sur des conditions déterminées par l’Ukraine et acceptables pour sa population; rappelle résolument que l’Ukraine dispose d’un droit naturel de légitime défense en vertu de l’article 51 de la charte des Nations unies; réaffirme sa ferme conviction que l’agression doit échouer et que l’Ukraine doit l’emporter;

2. souligne que la guerre d’agression illégale, non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l’Ukraine constitue une violation patente du droit international et de la charte des Nations unies, ainsi qu’une attaque sans précédent contre l’architecture de sécurité européenne; souligne que la Russie, ses dirigeants et ses alliés, parmi eux le régime biélorusse, sont pleinement responsables de la guerre, des crimes de guerre et du crime d’agression, et demande qu’ils aient à répondre pleinement de leurs actes;

3. condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté la guerre d’agression brutale menée par la Russie contre l’Ukraine ainsi que la participation de la Corée du Nord et de l’Iran; exige que la Russie et ses alliés abandonnent immédiatement, complètement et sans condition toute activité militaire en Ukraine, cessent toutes leurs attaques contre les zones résidentielles et les infrastructures civiles, retirent l’ensemble de leurs forces armées, de leurs forces auxiliaires et de leur matériel militaire de la totalité du territoire internationalement reconnu de l’Ukraine, libèrent tous les prisonniers de guerre, les prisonniers politiques, les enfants et les civils enlevés et leur permettent de rentrer chez eux, et arrêtent définitivement de violer ou de menacer la souveraineté, l’indépendance et l’intégrité territoriale de l’Ukraine; réaffirme que l’Union continuera de ne pas reconnaître les territoires ukrainiens

temporairement occupés comme des territoires russes;

4. réaffirme que l’avenir de l’Ukraine se trouve au sein de l’Union; considère que l’intégration européenne de l’Ukraine est une priorité stratégique de l’Union et demande à l’Union et à ses États membres de préparer l’élargissement à venir en mettant en œuvre des réformes internes et en élaborant une stratégie d’élargissement claire; insiste sur la nécessité d’accélérer l’intégration progressive de l’Ukraine dans le marché unique de l’Union;

5. prie instamment l’Union et ses États membres d’assumer davantage de responsabilités pour assurer la sécurité du continent européen, et de continuer d’apporter un appui sans faille à l’Ukraine; souligne que la portée de tout éventuel accord visant à mettre fin à la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine s’étend bien au-delà de ces deux pays, et qu’un tel accord aura de profondes répercussions sur l’ordre de sécurité européen dans son ensemble; affirme avec force que nulle décision ne saurait être prise à propos de l’Ukraine sans l’Ukraine, ni à propos de l’Europe sans l’Europe;

6. se félicite de l’adoption de la loi qui permettra à des paroisses orthodoxes d’Ukraine de se désaffilier de la juridiction de l’Église orthodoxe russe et de décider librement de leur nouvelle affiliation hiérarchique; relève qu’en août 2024, les paroisses orthodoxes roumaines en Ukraine ont présenté une demande de reconnaissance de l’«Église orthodoxe roumaine en Ukraine» en tant qu’association religieuse, de sorte que les paroisses orthodoxes roumaines qui se désaffilient de la juridiction du Patriarcat de Moscou pourraient s’y affilier;

7. invite l’Union, ses États membres, leurs alliés transatlantiques et leurs partenaires internationaux à adopter des mesures militaires, politiques et diplomatiques encore plus efficaces et, en particulier, à accroître massivement l’appui militaire en faveur de l’Ukraine et à renforcer considérablement la pression globale sur la Russie afin de mettre définitivement un terme à la guerre d’agression menée par celle-ci et de permettre à l’Ukraine de libérer l’intégralité de sa population et de reprendre pleinement le contrôle de l’ensemble de son territoire à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

8. se félicite des conclusions de la réunion de la «coalition des volontaires» qui s’est tenue à Paris le 6 janvier 2026; accueille très favorablement la proposition de créer une «force de réassurance» multinationale pour l’Ukraine; se félicite de l’accord visant à finaliser des engagements politiquement et juridiquement contraignants afin de rétablir la paix et la sécurité en cas de future attaque armée de la Russie, après le cessez-le-feu, et de mettre en place un cadre clair de soutien à l’Ukraine, y compris le maintien de ses capacités militaires à long terme et une coopération renforcée en matière de défense;

déplore toutefois le fait que ces garanties de sécurité ne seraient mises en œuvre qu'une fois un cessez-le-feu conclu; prend acte des discussions relatives à un mécanisme de contrôle et de vérification du cessez-le-feu; souligne la nécessité de mettre en œuvre ces propositions ambitieuses;

9. insiste sur le fait que tout accord de paix ne doit pas limiter la capacité de l'Ukraine à se défendre et doit être fondé sur le plein respect des principes du droit international, sur la reconnaissance des responsabilités pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime d'agression, ainsi que sur les réparations par la Russie des dégâts considérables qu'elle a causés en Ukraine; affirme qu'un tel accord doit être complété par des garanties de sécurité solides et crédibles à l'égard de l'Ukraine, équivalentes à celles prévues à l'article 5 du traité de Washington et à l'article 42, paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne, et éviter toute répétition du mémorandum de Budapest de 1994; réaffirme que l'Ukraine est libre de choisir ses alliances de sécurité et ses alliances politiques sans aucun veto russe; affirme que tout accord avec la Russie doit prévoir un engagement de la part de celle-ci à cesser immédiatement sa guerre hybride contre l'Union européenne et ses partenaires, dont l'Ukraine; insiste sur le fait que la «coalition des volontaires» et les États-Unis doivent fournir des garanties de sécurité solides qui permettront de prévenir et de contrer immédiatement toute nouvelle agression russe;

10. prend acte des efforts déployés par l'administration américaine pour mettre fin à la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, mais se déclare préoccupé par l'approche américaine à l'égard des pourparlers de paix, qui semble donner la priorité à la négociation à court terme et à la préservation d'une «stabilité stratégique» avec la Russie plutôt qu'à de véritables pourparlers de paix conduisant à une paix globale, juste et durable fondée sur les principes du droit international; demande donc à l'Union et à ses États membres de continuer à collaborer avec les États-Unis et les partenaires partageant les mêmes valeurs afin de veiller à ce que les négociations en vue d'une paix juste et durable pour l'Ukraine soient menées de bonne foi, et dans le but de mettre un terme définitif aux agressions de la Russie contre l'Ukraine; souligne que les attaques continues de la Russie ne démontrent pas qu'elle est prête à engager de véritables pourparlers de paix; relève l'incidence négative sur l'Ukraine de promesses irréfléchies de parvenir à l'achèvement d'un processus de paix dans un délai fixé;

11. insiste sur le fait qu'aucune sanction ne devrait être levée avant qu'un accord de paix ne soit négocié et durablement mis en œuvre; demande à l'Union d'imposer de nouvelles sanctions lourdes, telles qu'une interdiction globale des importations qui perdurent en provenance de Russie et de Biélorussie, notamment en ciblant les matières premières qui ne font pas l'objet de sanctions; se félicite

des discussions en cours entre l'Union et le G7 en vue d'envisager une interdiction des services maritimes pour toutes les exportations énergétiques russes, mais prie instamment l'Union et ses États membres de poursuivre même sans le soutien d'autres pays du G7, et d'interdire le commerce et les activités commerciales avec la Russie et la Biélorussie, en particulier concernant les biens à double usage potentiel; invite le Conseil, ainsi que ses partenaires américains, à appliquer une politique de sanctions similaire à tous les États qui soutiennent la Russie, notamment la Biélorussie, l'Iran et la Corée du Nord, ainsi qu'à sanctionner les entités chinoises qui lui fournissent des biens à double usage et des articles militaires indispensables à la fabrication de drones et de missiles; demande que des sanctions supplémentaires soient adoptées à l'encontre de la flotte fantôme russe et qu'elles soient appliquées de manière stricte, y compris au moyen d'une interdiction; demande la fin de la coopération avec Rosatom et Roscosmos et l'adoption de sanctions à leur encontre; recommande au Conseil de contrer systématiquement le contournement des sanctions; souligne que les sanctions ont clairement une incidence sur l'économie russe; réaffirme toutefois que le régime de sanctions doit être plus large et que sa mise en œuvre doit être plus stricte pour avoir l'effet requis de limiter les fonds russes pour sa guerre d'agression; se félicite de la prochaine adoption du 20e train de sanctions à l'encontre de la Russie;

12. se félicite de la décision du Conseil européen du 18 décembre 2025 de fournir à l'Ukraine, dans le cadre de mesures d'assistance financière, un montant de 90 milliards d'euros sous la forme de prêts garantis par l'Union; demande que le prêt de soutien à l'Ukraine soit rapidement mis en place et souligne qu'il faut répondre de manière appropriée à l'évolution des besoins de l'Ukraine; se félicite de la flexibilité nécessaire offerte dans le train de mesures en application du régime dérogatoire prévu à l'article 13, paragraphe 5, de la proposition de règlement établissant le prêt de soutien[1];

13. réaffirme sa ferme conviction que la Russie doit payer pour les dommages considérables qu'elle a causés en Ukraine, et demande une fois de plus à l'Union d'utiliser les soldes de trésorerie associés aux avoirs souverains russes immobilisés au titre des sanctions de l'Union pour financer un prêt de réparation qui servirait à soutenir la défense et la reconstruction de l'Ukraine et à accroître la pression sur la Russie pour qu'elle mette un terme à sa guerre d'agression; soutient fermement la conclusion du Conseil selon laquelle les colégislateurs devraient poursuivre leurs travaux sur la proposition de la Commission relative au prêt de réparation;

1 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre une coopération renforcée concernant l'établissement du prêt de soutien à l'Ukraine pour 2026 et 2027, présentée par la Commission le 14 janvier 2026 (COM(2026)0020).

14. prie instamment l’Union, en coordination avec l’OTAN, de soutenir le renforcement des capacités de défense de l’Ukraine au moyen d’un partenariat industriel renforcé permettant des transferts de technologie et de savoir-faire, et de contribuer à l’intégration de la base industrielle et technologique de défense ukrainienne dans la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE), tout en soutenant les activités de cette dernière en Ukraine; presse les États membres et leurs secteurs de la défense de réaliser des investissements supplémentaires et de nouer des partenariats avec l’Ukraine en vue de développements conjoints dans l’Union et de la production par l’industrie ukrainienne au sein de l’Union; salue le modèle danois de soutien à l’Ukraine; appelle à des mesures incitatives plus importantes en vue d’une coopération et d’une intégration plus étroites de la BITDE et de la base industrielle de défense ukrainienne; prie instamment les États membres qui peuvent fournir de telles armes de livrer à l’Ukraine des systèmes de défense aérienne pour qu’elle puisse protéger une plus grande partie de ses infrastructures critiques, et de lui fournir des systèmes de missiles longue portée pour qu’elle puisse cibler les infrastructures militaires et stratégiques; demande instamment de supprimer les restrictions restantes empêchant l’utilisation des systèmes d’armes occidentaux livrés à l’Ukraine contre des cibles militaires sur le territoire de la Russie qui orchestrent des attaques contre la population ukrainienne et contre des infrastructures civiles critiques en Ukraine; souligne qu’il importe de veiller à la bonne formation du personnel militaire ukrainien dans le cadre de la mission d’assistance militaire de l’Union européenne en soutien à l’Ukraine (EUMAM Ukraine); demande une extension du mandat de l’EUMAM Ukraine et la possibilité d’étendre au territoire ukrainien les activités de formation en cas de cessez-le-feu, afin de renforcer les capacités nationales de l’Ukraine en matière de formation;

15. demande l’inclusion de l’Ukraine dans les corridors de mobilité militaire de l’Union; rappelle qu’il importe d’assurer un déplacement rapide des équipements et des troupes de l’ouest vers l’est et de tirer des leçons de l’expérience des forces armées ukrainiennes;

16. se félicite de l’adoption du règlement (UE) 2026/261 relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à la préparation de la suppression progressive des importations de pétrole russe[2]; prie instamment la Commission d’accélérer l’abandon progressif d’autres sources d’énergie russes, y compris le pétrole et

[2] Règlement (UE) 2026/261 du Parlement européen et du Conseil du 26 janvier 2026 relatif à la suppression progressive des importations de gaz naturel russe et à la préparation de la suppression progressive des importations de pétrole russe, ainsi qu’à l’amélioration de la surveillance des dépendances énergétiques potentielles, et modifiant le règlement (UE) 2017/1938 (JO L, 2026/261, 2.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2026/261/oj).

tous les produits pétroliers, l'uranium, l'uranium enrichi, ainsi que le combustible et les services nucléaires, conformément aux engagements pris dans la feuille de route REPowerEU; souligne que cette mesure constitue une étape cruciale pour mettre fin à la dépendance de l'Union à l'égard des combustibles fossiles russes et accentuer la pression exercée sur l'économie russe; regrette que sept États membres de l'Union aient importé plus d'énergie russe en 2025 qu'en 2024; souligne que les gazoducs Nord Stream 1 et 2 ne doivent jamais être réactivés et préconise, dans une perspective de sécurité stratégique, de les déclasser définitivement; rappelle aux États membres de s'abstenir de prendre toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union;

17. condamne fermement la déportation systématique, le transfert forcé et les tentatives d'assimilation d'enfants ukrainiens par la Fédération de Russie; demande la cessation immédiate et inconditionnelle de ces pratiques et le retour sûr et sans entrave de tous les enfants ukrainiens qui ont été illégalement déportés; exprime son soutien aux organisations et aux personnes qui s'emploient à récupérer ces enfants, ainsi qu'à l'initiative «Bring Kids Back UA»; salue les travaux de la coalition internationale pour le retour des enfants ukrainiens, plateforme essentielle pour coordonner l'action internationale, notamment pour retrouver la trace des enfants déportés, vérifier leur identité, leur statut juridique et leur localisation, assurer leur retour et faire rendre des comptes aux responsables;

18. condamne fermement l'utilisation de violences sexuelles et sexistes comme armes de guerre et souligne que ces types d'actes constituent des crimes de guerre; condamne également les violences sexuelles et sexistes dans les centres de transit en Ukraine et dans l'ensemble de l'Union; regrette que la directive relative à la protection temporaire[3] soit interprétée de façon tellement étroite que de nombreuses femmes qui ont fui la guerre d'agression menée par la Russie ne peuvent pas accéder aux soins en cas d'avortement ou à d'autres traitements de santé sexuelle et génésique, y compris les traitements dispensés à la suite d'abus sexuels; réitère l'appel lancé dans sa résolution du 29 février 2024[4] à la Commission pour qu'elle révise la directive afin de veiller à ce que tous les États

3 Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (JO L 212 du 7.8.2001, p. 12; ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2001/55/oj).

4 Résolution du Parlement européen du 29 février 2024 sur la nécessité d'un soutien sans faille de l'Union à l'Ukraine, après deux ans de guerre d'agression russe contre ce pays (JO C, C/2024/6745, 26.11.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6745/oj).

membres soient tenus d'offrir les mêmes soins que ceux dont les femmes pourraient bénéficier en Ukraine;

19. souligne que le nombre d'Ukrainiens identifiés comme victimes de la traite des êtres humains dans l'Union européenne est alarmant et a augmenté depuis l'invasion à grande échelle par la Russie; invite les États membres à accroître leur soutien, y compris par des moyens économiques, aux victimes et aux mesures préventives;

20. demande à l'Union et à ses États membres de prendre des sanctions à l'encontre de la police militaire dépendant du ministère de la défense, du service fédéral de sécurité et du service pénitentiaire fédéral de la Fédération de Russie en raison de leur participation systématique à des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, notamment des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des tortures et des détentions au secret; demande, en outre, à l'Union et à ses États membres de prendre des sanctions individuelles à l'encontre de tous les dirigeants des institutions russes ainsi que de responsables russes d'établissements pénitentiaires russes dans lesquels des civils ukrainiens sont détenus illégalement; demande à l'Union et à ses États membres d'interdire l'entrée dans l'espace Schengen aux militaires russes ayant participé à la guerre d'agression contre l'Ukraine; demande instamment aux États membres de lutter systématiquement contre le contournement des sanctions et de garantir leur mise en œuvre pleine et effective;

21. invite le Conseil à inscrire le groupe Wagner et les entités qui lui ont succédé sur la liste des organisations terroristes en vertu de la position commune du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (2001/931/PESC)[5]; souligne que l'inscription de ces entités sur la liste des organisations terroristes, au-delà du gel des avoirs qui leur est actuellement appliqué, permet de poursuivre les recruteurs, les combattants et les sympathisants et d'appliquer des sanctions pénales à leur encontre;

22. souligne avec inquiétude qu'un nombre croissant de combattants étrangers dans l'armée russe ont été amenés en Russie ou sur le front en Ukraine sous de faux prétextes; prie instamment les gouvernements d'Afrique du Sud, du Ghana, du Kenya, du Botswana et d'autres nations africaines à réprimer les activités de recrutement trompeuses à l'issue desquelles de jeunes hommes sont envoyés au front pour combattre aux côtés des forces russes; invite les pays concernés à prendre l'initiative d'avertir leurs citoyens des dangers de se rendre en Russie en réponse à des offres d'emploi liées, directement ou indirectement, à l'armée russe; demande aux réseaux sociaux de prendre des mesures contre l'utilisation abusive de leurs

5 JO L 344 du 28.12.2001, p. 93, ELI: http://data.europa.eu/eli/compos/2001/931/oj.

services aux fins de telles campagnes de recrutement trompeuses; condamne les politiques des gouvernements, tels que ceux de Cuba ou de certains pays d'Asie centrale, qui n'empêchent pas la participation de leurs citoyens à la guerre d'agression menée par la Russie ou vont même jusqu'à promouvoir cette participation;

23. souligne que les attaques incessantes de la Russie contre les infrastructures énergétiques ukrainiennes ne sont pas seulement des violations du droit international, mais font également partie d'une stratégie délibérée qui vise à saper la résilience civile, plonger les zones touchées dans la tourmente et utiliser l'énergie comme un outil de coercition; invite l'Union et ses États membres à renforcer et à institutionnaliser l'aide énergétique à l'Ukraine; rappelle que la fourniture par l'Union et les États membres d'une aide humanitaire continue et accrue à l'Ukraine face à la situation humanitaire dramatique causée par les attaques systématiques de la Russie contre des villes et infrastructures civiles critiques ukrainiennes est d'une importance primordiale;

24. prie instamment la Commission de soutenir activement les mécanismes de justice internationale et de veiller à ce que les auteurs de crimes de guerre et du crime d'agression répondent de leurs actes et réparent les dommages causés; encourage l'Union et ses États membres à soutenir la création d'un tribunal spécial chargé de juger le crime d'agression commis par la Russie contre l'Ukraine;

25. se félicite de l'adhésion de l'Ukraine à la Cour pénale internationale (CPI); réaffirme son ferme soutien à l'enquête de la CPI en Ukraine et aux efforts globaux qu'elle déploie en vue d'engager des poursuites contre les personnes responsables de génocide, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et du crime d'agression; exprime sa plus vive préoccupation quant aux sanctions imposées par les États-Unis à l'encontre de la CPI, de ses procureurs, de ses juges et de son personnel; invite la Commission à activer la loi de blocage afin de protéger la CPI des sanctions extraterritoriales;

26. engage les autorités ukrainiennes à préserver le pluralisme parlementaire, pierre angulaire d'une gouvernance démocratique, et à mener une coopération constructive et utile avec toutes les forces politiques parlementaires représentées à la Verkhovna Rada;

27. salue le travail primordial accompli quotidiennement par les services de soins de santé ukrainiens, en particulier les infirmières et infirmiers ukrainiens, tout au long de la guerre; souligne, dans ce contexte, le travail important accompli par le mouvement médical ukrainien «Be Like We Are», un mouvement de terrain composé principalement d'infirmières et d'infirmiers, pour soutenir les professionnels de la santé et défendre leurs droits;

28. prend acte de l'engagement sans faille de la plupart des États

membres de l’Union en faveur de l’Ukraine, mais souligne son mécontentement à l’égard des États membres qui entravent ou sapent activement les positions et les politiques de l’Union; rappelle le principe de coopération loyale prévu à l’article 4, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne, qui impose aux États membres de s’abstenir de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l’Union; invite le Conseil à sortir d’urgence de l’impasse qui empêche la mise en œuvre du Fonds d’assistance à l’Ukraine au titre de la facilité européenne pour la paix, alors que cela est essentiel à la mise en œuvre des engagements en matière de sécurité à long terme que l’Union a pris à l’égard de l’Ukraine;

29. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au président, au gouvernement et au parlement ukrainiens, au secrétaire général des Nations unies, au Congrès des États-Unis, aux autorités russes et aux autorités des autres pays mentionnés dans la présente résolution.